



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Vendée



## CIRCULAIRE

### Mouvement intra départemental 2016 des personnels enseignant du 1er degré public

<b>Sommaire</b>	
- Calendrier	p. 3
- Procédure	p. 4
- Les postes	p. 6
- Barèmes	p. 9
- Mesures de carte scolaire	p. 11
<b>Annexes</b>	
De la page 13 à la page 22	
<p>Division des Ressources Humaines DRH 1 Tél. : 02.51.45.72.72 <a href="mailto:ce.pub185@ac-nantes.fr">ce.pub185@ac-nantes.fr</a></p> <p>Nadia HENAULT-MALLET Chef de division</p> <p>Sylvie LOMBARD Blandine GIRAUDEAU</p> <p>Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Vendée BP 777 85020 La Roche-sur-Yon Cedex</p>	

#### Destinataires

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Instituteurs  
et Professeurs des écoles



La Roche Sur Yon, le 10 mars 2016

Mesdames les Enseignantes,  
Messieurs les Enseignants,

La période de mutation est un moment important dans la carrière des personnels enseignants. Aussi, je vous invite à être particulièrement attentif au contenu de cette circulaire sachant que tout enseignant doit être obligatoirement affecté sur un poste à la rentrée scolaire 2016.

Afin de vous conseiller, vous aider et vous accompagner dans cette phase, une « cellule d'aide et de conseil » est mise à votre disposition et joignable en composant le numéro : **02 51 45 72 72.**

Je vous remercie pour votre engagement et votre travail au service des élèves.

La Directrice Académique,



Anne-Marie BAZZO

# CALENDRIER

- Publication des postes : 22 mars 2016
- Ouverture du serveur : 22 mars 2016
- Fermeture du serveur : 4 avril 2016 à minuit
- Envoi des accusés de réception par la DSDEN : 20 avril 2016
- Retour des demandes de modifications des intéressés : 25 avril 2016 à 9 heures
- C.A.P.D. : 20 mai 2016

Le résultat définitif du mouvement sera affiché dans I-PROF après validation en CAPD.

## DISPOSITIONS GENERALES MOUVEMENT 2016

### **I - PROCEDURE**

La saisie des vœux se fait par le **module SIAM** via I-PROF, accessible à tous les personnels par la connexion :

**<https://bv.ac-nantes.fr/iprof/>** puis **identifiant du webmail**

**Le nombre de vœux est limité à 30 sans possibilité de vœux liés.** Les vœux précis doivent être classés avant les vœux sur secteurs géographiques.

Les regroupements géographiques suivants sont mis en place pour les postes d'adjoint maternel et pour les postes d'adjoint élémentaire :

- 27 Regroupements géographiques de communes limitrophes (voir ANNEXE 1)
- La Roche sur Yon Ville.
- L'île d'Yeu n'intègre aucun regroupement de communes

La liste des postes vacants publiée sur SIAM peut ne pas être exhaustive. En effet peuvent s'ajouter les postes qui se libéreraient en cours de mouvement (entre l'ouverture et la fermeture du serveur). Dans ce cas, un additif sera adressé par courriel dans les boîtes webmail (ac-nantes).

A compter du 4 mai 2016, la DRH 1 interviendra, si nécessaire, pour ajouter les points supplémentaires attribués aux situations particulières (barèmes particuliers de maître formateur, postes à contraintes particulières, fermetures et autres) ainsi que les priorités d'affectation.

L'accusé de réception des vœux avec les barèmes correspondants sera consultable sur SIAM à compter du 12 mai 2016.

La date limite de réception à la Direction Académique – DRH 1 - des demandes de modifications qui ne pourront porter **uniquement que sur les éléments du barème** est fixée au 18 mai 2016 à 9 heures.

**Retour par mèl à l'adresse : [ce.pub185@ac-nantes.fr](mailto:ce.pub185@ac-nantes.fr)**

### **II – REGLES DU MOUVEMENT**

#### **1) DOIVENT PARTICIPER AU MOUVEMENT :**

- a) Tous les titulaires affectés à titre provisoire.
- b) Les stagiaires nommés à la rentrée scolaire 2015.
- c) Les titulaires nommés à titre définitif faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire (fermeture ou gel): des instructions particulières seront adressées individuellement à ces enseignants.
- d) Les enseignants venant d'autres départements intégrés en Vendée dans le cadre du mouvement interdépartemental. Un courrier est adressé aux intéressés.
- e) Les personnels qui reprennent leurs fonctions après une période de :
  - disponibilité
  - détachement
  - congé de longue durée (postes administrativement vacants)
  - congé parental
  - situation particulière (après consultation de la CAPD)
  - retour de formation au diplôme d'état de psychologue scolaire

f) Les personnels en formation A.S.H. :

- Départ en formation CAPA-SH :

Les personnels retenus pour effectuer la formation du CAPA-SH à compter du 1er septembre 2016 doivent obligatoirement demander au mouvement 2016 tous les postes spécialisés de l'option sollicitée vacants : une priorité leur sera appliquée, après les titulaires du CAPA-SH. Le poste obtenu au mouvement leur sera réservé jusqu'à l'obtention du CAPA-SH complet.

- Les personnels préparant le CAPA-SH en 2015-2016 bénéficient d'une réservation du poste qu'ils occupent actuellement, si celui-ci est vacant. En cas de participation au mouvement, ils s'engagent à demander des postes de leur option

g) Annulation d'une demande de départ en retraite :

Les enseignants annulant leur demande de départ en retraite après le 15 mars 2016 perdent leur poste et devront obligatoirement participer au mouvement afin d'obtenir une affectation au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

## **2) MAINTIEN DE POSTE**

Une réservation du poste est accordée sous réserve des nécessités de service :

- pour les enseignants en congé parental : une seule fois
- pour les enseignants en disponibilité pour élever un enfant : une seule fois

## **3) PRIORITE D'AFFECTATION SUR POSTE DE DIRECTION**

- **Mouvement 2015 :**

Les personnels nommés à titre provisoire sur **une direction vacante** lors du mouvement 2015 peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier d'une priorité d'affectation sur **ce poste** dans les conditions suivantes :

- Affectation à titre provisoire obtenue lors du mouvement 2015 une priorité est accordée sur le vœu correspondant à la direction occupée. Le poste est attribué à titre définitif si inscription sur la Liste d'Aptitude de Directeur d'Ecole.

- **Mouvement 2016 :**

- Affectation Provisoire obtenue lors du mouvement 2016, une affectation sur un poste provisoire de direction vacant implique l'**engagement** de demander l'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école 2017, si celle-ci est validée, une priorité sera donnée sur ce poste à la rentrée scolaire 2017 pour une affectation à titre définitif.

Lors des phases complémentaires du mouvement 2016, les postes de direction sont obtenus à titre provisoire pour une année scolaire. Les enseignants pourront s'ils le souhaitent demander leur inscription sur la liste d'aptitude 2017 ; si celle-ci est validée, une priorité sera donnée sur ce poste à la rentrée scolaire 2017 pour une affectation à titre définitif.

Ce dispositif ne s'applique pas si la vacance de poste est une situation nouvelle apparaissant après la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement.

## **4) PERSONNELS A TEMPS PARTIEL**

Les enseignants exerçant des fonctions spécifiques ne pourront obtenir l'autorisation de travailler à temps partiel que dans la mesure où un aménagement de l'organisation de leur service sera possible (*cf. circulaire départementale en date du 26 janvier 2016 disponible sur Alexandrie*).

## **5) NOMINATIONS MOUVEMENT INTRADEPARTEMENTAL**

Les nominations effectuées lors de la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement sont à titre définitif si les intéressés remplissent les conditions pour être nommés sur le poste souhaité. Afin d'être nommé à titre définitif sur un poste de direction, il faut obligatoirement adresser au service DRH 1 : un courriel précisant que vous avez été directeur pendant 3 ans, si vous n'êtes ni inscrit cette année sur la liste d'aptitude de directeur d'école, ni actuellement directeur.

Sauf cas particuliers (DE, postes ASH...) des nominations peuvent être prononcées à titre provisoire *en l'absence des titres requis*.

## **6) NOMINATIONS LORS DE LA PHASE D'AJUSTEMENT DU MOUVEMENT INTRADEPARTEMENTAL**

### **- Phase informatisée :**

Les personnels restés sans poste à l'issue du mouvement intra départemental et les intégrations éventuelles au titre du rapprochement de conjoints (INEAT directs) doivent participer à cette phase via le **module SIAM** de l'application I-Prof (même procédure que pour la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement).

### **- Phase hors SIAM :**

Les postes nouvellement libérés à la rentrée scolaire 2016 (congés parentaux, jumelages de temps partiel, décharges de direction, décharges de maîtres formateurs, etc...) seront communiqués aux personnels restés sans poste : les affectations sur ces postes se feront en fonction des barèmes et des vœux respectifs. A l'issue du traitement informatique de l'ensemble des vœux, seront affectés en priorité les futurs T1 dans l'ordre du barème décroissant. Puis les enseignants restés sans poste dans l'ordre décroissant des barèmes.

Tout enseignant devant être affecté sur un poste à la rentrée 2016, il est important d'élargir au maximum les vœux formulés afin d'obtenir une nomination la plus conforme aux souhaits et ainsi éviter une affectation d'office possible.

## **III – LES POSTES**

Certains postes correspondent à des emplois spécifiques dont découlent des droits et obligations précis qu'il convient de connaître. Il est donc recommandé aux enseignants de prendre préalablement contact avec les écoles souhaitées pour en connaître notamment :

- . le fonctionnement pédagogique, les horaires
- . la présence éventuelle d'une classe spécialisée code CHME (ex CLIS)
- . pour les instituteurs, la possibilité de bénéficier d'un logement de fonction

### **1) POSTES D'ADJOINT**

**Poste en école primaire : quel que soit le poste d'adjoint obtenu (élémentaire ou maternel), il appartient au conseil des maîtres de répartir les classes entre les enseignants.**

### **2) BRIGADES ET Z.I.L. Postes d'enseignant remplaçant**

La note de service ministérielle n° 82-141 du 25 mars 1982 prévoit que « la distribution de l'emploi entre enseignants des Brigades et des Zones d'Intervention Localisées (Z.I.L.) doit se fonder sur une distinction entre les longs congés plus particulièrement réservés aux enseignants des Brigades et les petits congés couverts en règle générale par les enseignants des Z.I.L. ».

**Les enseignants nommés sur des postes de brigade ou ZIL peuvent être affectés sur des remplacements en enseignement spécialisé, y compris en SEGPA ou à l'E.R.E.A. en fonction des nécessités de service.**

**Le temps partiel étant peu compatible avec les missions de remplacement, les brigades et ZIL qui bénéficient d'un temps partiel à compter du 01/09/2016 sont invités à participer à la phase complémentaire du mouvement afin d'obtenir un poste fixe pendant une année.**

### **3) TITULAIRE DE SECTEUR**

Les enseignants nommés sur ce type de poste seront titulaires d'un mi-temps constitué d'une ou deux décharges de direction dans une même école ou deux écoles d'une même commune et titulaires d'un complément de service à effectuer au plus près possible de l'école de rattachement (dans un rayon de 25 km). Ce complément sera déterminé pour chaque rentrée scolaire par l'administration. Ce type de poste ouvre droit au versement de l'ISSR (cf. page 12) *Liste en annexe 2.A.*

#### 4) POSTES ATTRIBUES SELON LE BAREME INDIVIDUEL AVEC CONDITION PARTICULIERE

##### → DIRECTEURS D'ECOLE

POSTES	CONDITIONS	BAREME
<b>Direction d'école de 2 classes et plus</b>	- être directeur - être inscrit sur la liste d'aptitude de Directeur d'école	Barème général

**ATTENTION : les fonctions de directeur d'école définies par le Décret n° 89-122 du 24/02/1989 chapitre premier, joint en annexe 4, sont à assurer pendant l'intégralité de l'année scolaire.**

A la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement, les directeurs d'école sont nommés à titre définitif, s'ils remplissent les conditions et transmettent les pièces justificatives.

Dans tous les autres cas, les postes sont attribués à titre provisoire pendant une année scolaire (voir les conditions précisées en page 5 point 3).

Concernant les postes de directeurs restés vacants à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement, un courrier de sollicitation sera adressé par la Direction Académique, sous couvert de l'I.E.N., à l'équipe des écoles concernées. L'affectation annuelle sur le poste de directeur, d'un titulaire de l'école, se fera sous réserve de l'accord de l'I.E.N., sans volontaire, le poste sera proposé à la phase complémentaire.

##### → ADJOINTS SPECIALISES

POSTES	CONDITIONS	BAREME
<b>Adjoint en classe spécialisée</b>	- être titulaire du CAPSAIS ou CAPA-SH de l'option correspondant à la classe	Barème général
<b>Adjoint en classe d'application</b>	- être titulaire du CAFIPEMF	Barème maître formateur en école d'application

A la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement :

- Les personnels remplissant les conditions sont affectés à titre définitif.
- Les personnels ne remplissant pas les conditions sont affectés à titre provisoire.

Si des postes restent vacants à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement, ils seront attribués à titre provisoire, lors de la phase d'ajustement.

##### → DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT SPECIALISE

POSTES	CONDITIONS	BAREME
Direction d'établissement spécialisé ou d'école élémentaire comptant au moins 3 classes spécialisées	- être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement spécialisé	Barème général
Direction d'école d'application	- être titulaire du CAFIPEMF et inscrit sur la liste d'aptitude correspondante	Barème spécial

A la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement, les personnels remplissant les conditions sont affectés à titre définitif.

Si des postes restent vacants à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement, ils seront attribués à titre provisoire après entretien.

## 5) POSTES SPECIFIQUES SOUMIS À L'AVIS D'UNE COMMISSION D'ENTRETIEN

A la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement, sont bloqués à toute demande d'affectation les postes suivants :

- enseignant en milieu pénitentiaire
  - enseignant chargé des élèves nouvellement arrivés en France
  - enseignant chargé des enfants du voyage
  - enseignant référent
  - enseignant de la classe relais
  - coordonnateur départemental chargé de la mission Handicap
  - coordonnateur départemental chargé de la mission Adaptation
  - coordonnateur éducation prioritaire
  - rééducateur au CMPP
  - enseignant en unité d'enseignement ULIS TED option D (autisme)
  - enseignant référent auprès de la MDPH
  - conseiller départemental EPS
  - conseillers pédagogiques de circonscription
  - référents du numérique
  
  - SESSAD option C implanté à IEM : ½ IEM + ½ ULIS Collège Renoir ) travail par
  - SESSAD option C implanté à IEM : ½ IEM + ½ brigade La Roche )
  - SESSAD option A implanté à ADAPEI\* : ½ SESSAD + ½ ULIS collège Haxo ) ½ journée
  - SESSAD option B implanté à ADAPEI\* : ½ SESSAD + ½ ULIS collège Haxo )
- \* ADAPEI-ARIA

Pour l'ensemble de ces postes, toute nomination sera précédée d'un avis donné par une commission départementale. Un appel à candidature avant la phase d'ajustement du mouvement sera effectué, la liste des candidats sera classée par la commission après entretien. L'affectation sera prononcée à titre définitif si les conditions requises sont remplies.

Les affectations sur les postes ½ IEM + ½ SESSAD + ½ ULIS, ne seront pas soumis à l'avis d'une commission, les demandes seront transmises à la Direction Académique DRH1 qui procédera à l'attribution de ces postes après classement au barème (Barème 1).



#### IV – BAREMES

Les enseignants participant au mouvement obtiennent un poste en fonction de leur barème.

Le barème ne constitue qu'une méthode de classement et d'appréciation et ne saurait s'imposer. La notion d'intérêt du service demeure prioritaire dans tous les cas, dans le respect des dispositions réglementaires.

##### 1) BAREME GENERAL (Barème 1)

Le barème est calculé de la façon suivante :

- Ancienneté générale de service arrêtée au 31 décembre inclus précédant le mouvement à laquelle sont ajoutées les périodes de congé parental en totalité la première année puis pour moitié les années suivantes	1 pt par an 1/12e de pt par mois 1/360e de pt par jour
- Enfant à charge né avant le 1er mars 2016 et ayant moins de 20 ans au 1 <sup>er</sup> septembre 2016	0,5 pt par enfant maximum 2,5 pts
- Enfant handicapé : Ces deux points par enfant pourront être attribués après avis de la CAPD aux enseignants parents d'enfants handicapés. Pour obtenir cette majoration, il convient de joindre la décision de la MDPH.	2 pts par enfant handicapé pour tous les postes demandés
- Suppression de poste d'adjoint (fermeture ou gel) : majoration pour tout poste demandé dans le département, sauf direction de 2 classes et plus et postes particuliers	5 pts
- Deux fermetures consécutives sur poste à titre définitif en 2 ans	5 pts x 2
- Directeurs de 2 classes faisant l'objet d'une suppression de leur poste : Majoration pour tout poste demandé, sauf postes particuliers	5 pts
- Suppression de poste dans l'enseignement spécialisé : Majoration pour tout poste spécialisé pouvant être obtenu à titre définitif	5 pts
- Dispositif plus de maîtres que de classes Majoration à l'issue du projet pour tout poste pouvant être obtenu à titre définitif	5 pts
- Réintégration après congé parental, CLD ou disponibilité pour raison de santé, concernant les personnels ayant perdu leur poste Majoration attribuée dans les mêmes conditions que les suppressions de poste	5 pts
- Enseignants handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi, situations précisées par la note de service n°2015–185 du 10/11/2015 BO spécial n°9 du 12/11/2015 - Une majoration non cumulative avec la précédente est possible afin d'améliorer les conditions professionnelles : cette majoration ne sera accordée <u>qu'après avis du médecin de prévention</u> , le poste demandé devra être en conformité avec les préconisations du médecin et devra permettre d'améliorer les conditions de vie. Si bénéfice déjà accordé, une nouvelle demande de majoration devra correspondre à de nouvelles préconisations du médecin de prévention.	7 pts pour tous les postes demandés 100 pts sur un seul poste vacant si plusieurs vœux sont formulés correspondant aux préconisations médicales
- Conjoint handicapé : ces 2 points pourront être attribués après avis de la CAPD à l'enseignant dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi (situations précisées par la note de service n°2014–144 du 06/11/2014 BO n°42 du 13/11/2014	2 pts pour tous les postes demandés
Discriminant	le plus âgé si égalité AGS

**Postes particuliers : 1<sup>ère</sup> phase**

Chaque enseignant nommé à titre définitif sur un poste particulier pourra bénéficier d'une majoration de barème. Il devra toutefois envoyer sa demande de majoration après la saisie de ses vœux dans I-PROF.

a) Liste des postes à contraintes particulières :

- Longeville Les Conches : classe unique isolée
- Ile D'Yeu, tous postes : Isolement lié à l'insularité
- Ecoles spécialisées : l'Alouette et les Buissonnets
- EREA (année 2012-2013 = année 1 ; année 2013-2014 = année 2 ; année 2014-2015 = année 3)

**Nomination à TITRE PROVISOIRE (titre requis non détenu) : majoration à compter de la 3<sup>ème</sup> année**

Ancienneté dans le poste à contraintes particulières (1 an = 1 année scolaire)	Majoration
2 ans	2 pts
3 ans	3 pts
4 ans	4 pts
5 ans	6 pts

b) Liste des écoles ouvrant droit à une bonification pour la stabilisation des directeurs d'école en milieu rural, sous réserve que la personne occupe le poste 3 ans :

- Ecole primaire DAMVIX
- Ecole primaire LE GIROUARD
- Ecole élémentaire PUY DE SERRE
- Ecole élémentaire SAINT SIGISMOND
- Ecole primaire XANTON-CHASSENON
- Ecole primaire CURZON
- Ecole primaire CHEVRETTE (NALLIERS)
- Ecole primaire FONTAINES

Critères : direction d'école à trois classes ou moins dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants ayant comptabilisé trois directeurs différents ces trois dernières années.

Bonifications : 15 points **non fractionnables** après **l'exercice des fonctions** pendant 3 ans **sans interruption** au 01/09/2016.

c) Les dispositifs spécifiques à la loi sur la refondation de l'école de la républiqueDispositif « plus de maîtres que de classes » :

Ce dispositif s'appuie sur un projet mis en place sur une école pour une durée maximum de 3 ans. Il donne lieu à la création à **titre provisoire** d'un poste **d'adjoint chargé de classe** codé M.SUP.

Un enseignant déjà en poste dans l'école assurera la mise en place du dispositif « Plus de maîtres que de classes ».

L'enseignant ayant obtenu le poste d'adjoint codé M.SUP sera nommé à titre provisoire sur un poste d'adjoint ordinaire et prendra en charge la classe libérée par l'enseignant assurant les fonctions de Maître supplémentaire. A partir de 3 ans d'exercice dans ce dispositif, il bénéficiera d'une majoration de 5 points du barème général lors de sa participation au mouvement (voir barème page 9).

*Liste des écoles Annexe 2.B.*

Dispositif « Accueil des moins de trois ans »

L'enseignant ayant obtenu son affectation dans une école où est mis en place à la rentrée un dispositif d'accueil des moins de trois ans ne sera pas automatiquement affecté à ce dispositif. Il pourra éventuellement prendre en charge la classe libérée par l'enseignant affecté au dispositif.

*Liste des écoles Annexe 2.B.*

## 2) BAREMES PARTICULIERS

### a) postes de maître formateur - écoles d'application Moulin Rouge à La ROCHE S/YON (barème 2)

- Ancienneté générale de service arrêtée au 31 décembre inclus précédant le mouvement à laquelle sont ajoutées les périodes de congé parental en totalité la première année puis pour moitié les années suivantes	1 pt/an 1/12e de pt/mois 1/360e de pt/jour
Plus Ancienneté de fonction effective de MF (titulaire avec CAFIPEMF)	1 pt/an
Les autres points du barème général étant identiques	

### b) postes de directeur - écoles d'application Moulin Rouge à LA ROCHE S/YON (barème 3)

- Ancienneté effective de maître formateur	1 pt/an
- Ancienneté d'intérim de directeur école annexe ou application avec un bilan positif	2 pts/an
- Ancienneté de directeur d'école de 5 classes et plus	1 pt/an

## V – MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Les mesures de carte scolaire (fermeture ou gel) s'appliquent en premier lieu sur tout poste d'adjoint vacant dans l'école (maternel ou élémentaire).

**A défaut, la fermeture ou le gel concerne le poste de l'enseignant (adjoint maternel ou élémentaire) ayant la plus petite ancienneté dans l'école (l'ancienneté générale de service est retenue comme discriminant).**

**Toutefois, tout adjoint de l'école peut se porter volontaire à la place de son collègue régulièrement désigné, avec l'accord de ce dernier.**

Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire sont prévenus par l'administration de la fermeture de leur poste arrêtée ou envisagée (gel).

Dans ce cas, il leur est attribué une priorité d'affectation sur **UN POSTE VACANT** dans les conditions suivantes :

- dans une commune de plus de 25 classes : Priorité dans l'agglomération sur **un poste d'adjoint vacant** (Challans, Fontenay le Comte, La Roche-sur-Yon).

- dans la commune de 25 classes et moins : sur **un poste d'adjoint vacant**. Si aucun poste n'est vacant dans la commune, la priorité sera étendue, par cercles concentriques dans un rayon limité à 25 km. Au-delà, l'enseignant sera contacté.

- enseignement spécialisé : priorité dans la circonscription ou les circonscriptions voisines, sur tout poste de la même option.

Il est rappelé que le poste attribué par l'administration en priorité d'affectation peut être refusé par l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire. Dans ce cas, l'intéressé ne pourra plus bénéficier de majoration de barème à ce titre.

### Cas particulier :

Pour qu'un enseignant puisse bénéficier d'une priorité sur son propre poste en cas d'abandon de la mesure (fermeture ou gel), ou sur un autre poste d'adjoint de son école pouvant se libérer lors de la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement (poste susceptible d'être vacant), il lui appartient d'indiquer en vœu 1 « un poste d'adjoint de son école ».

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### 1) FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE (gestion effectuée par la CEFAG de la D.S.D.E.N.)

Un enseignant titulaire nommé à titre définitif (ou provisoire dans certaines conditions) dans une autre commune peut prétendre à des frais de changement de résidence s'il a accompli 5 ans dans son poste (3 ans s'il s'agit d'un 1er poste de titulaire)

Les demandes de remboursement doivent être présentées dans un délai de 12 mois, sous peine de forclusion, à compter de la date de changement de résidence.

Les droits sont étudiés uniquement pour les personnels qui en font la demande et ayant effectivement changé de résidence, après les opérations du mouvement.

### 2) INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT (I.R.L.) Incidence Financière : (gestion individuelle effectuée par le SIDEEP 85)

Le droit au logement ou à l'indemnité représentative ne concerne que les instituteurs.

Je vous rappelle :

- que la réglementation en vigueur ne prévoit le versement de l'indemnité communale qu'à défaut par les communes de mettre à disposition des instituteurs ayants droit, un logement convenable.
- qu'il appartient à chaque instituteur ayant droit au logement de solliciter, auprès de la mairie dont il relève, par écrit, un logement ou à défaut une indemnité en précisant la composition de sa famille.

### 3) INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DE REMPLACEMENT (I.S.S.R.)

Le versement de l'I.S.S.R. est effectué selon les modalités ci-dessous :

- versée aux enseignants remplaçants, brigade ou ZIL, pour tout remplacement effectué hors de l'école de rattachement ou du groupe scolaire ;
- versée exclusivement les jours travaillés ;
- versée aux personnels affectés sur postes : Titulaire de Secteur, poste fractionné, dans les mêmes conditions.

#### a) Brigade

Géré au plan départemental, ce personnel est appelé à effectuer ses missions sur l'ensemble du département et sur tout type de poste.

#### b) Z.I.L.

Le rayon d'intervention d'un enseignant affecté sur un groupe d'écoles au sein d'une circonscription est celui de la Z.I.L. dont il relève mais si les nécessités du service l'exigent, il peut être appelé à intervenir dans des Z.I.L. voisines.

*Le taux de l'indemnité journalière est fixé par tranches kilométriques : moins de 10 km, de 10 à 19 km, de 20 à 29 km, de 30 à 39 km, de 40 à 49 km, de 50 à 59 km, de 60 à 80 km, de 81 à 100 km, de 101 à 120 km, de 121 à 140 km, de 141 à 160 km de 161 à 180 km (cf. décret 89-825 du 09.11.1989 modifié).*

### 4) AGENTS AYANT OCCUPE UN EMPLOI SUPERIEUR

Conditions à remplir pour bénéficier de l'article L 15, 4e alinéa du code des pensions (gestion effectuée par le service académique des retraites – ANGERS)

**ANNEXE 1****REGROUPEMENT GEOGRAPHIQUE DE COMMUNES LIMITOPHES  
(postes d'adjoint maternel et d'adjoint élémentaire)**

En faisant ce type de vœu, vous vous engagez à accepter tout poste dans le regroupement géographique choisi.

**CIRCONSCRIPTION DE CHALLANS****1. CHALLANS et communes limitrophes :**

- APREMONT
- CHALLANS
- FALLERON
- FROIFOND
- GRAND'LANDES
- PALLUAU
- SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON
- ST ETIENNE DU BOIS

**2. BEAUVOIR et communes limitrophes**

- BEAUVOIR
- BOIS DE CENE
- BOUIN
- LA GARNACHE
- SAINT GERVAIS
- SAINT URBAIN
- SALLERTAINE

**3. NOIRMOUTIER (toutes communes de l'île)****CIRCONSCRIPTION DE CHANTONNAY****4. CHANTONNAY et communes limitrophes**

- BAZOGES EN PAREDS
- BOURNEZEAU
- CHANTONNAY
- LA CAILLERE ST HILAIRE
- LA JAUDONNIERE
- ROCHETREJOUX
- SAINT GERMAIN DE PRINCAY
- SAINT HILAIRE LE VOUHIS
- SAINT PROUANT
- SAINT VINCENT DE STERLANGES
- SIGOURNAIS

**5. SAINTE HERMINE et communes limitrophes**

- L'HERMENAULT
- LA REORTHE
- MOUZEUIL ST MARTIN
- POUILLE
- SAINT AUBIN LA PLAINE
- SAINT ETIENNE DE BRILLOUET
- SAINT JEAN DE BEUGNE
- SAINT JUIRE CHAMPGILLON
- SAINT VALERIEN
- SAINTE GEMME LA PLAINE
- SAINTE HERMINE
- THIRE

**6. LA CHÂTAIGNERAIE et communes limitrophes**

- CHEFFOIS
- LA CHATAIGNERAIE
- LOGE FOUGEREUSE
- MOUILLERON EN PAREDS
- SAINT PIERRE DU CHEMIN
- SAINT SULPICE EN PAREDS

**CIRCONSCRIPTION DE FONTENAY LE COMTE****7. FONTENAY LE COMTE et communes limitrophes**

- AUZAY
- CHAIX
- DOIX
- FONTAINES
- FONTENAY LE COMTE
- LE LANGON
- LE POIRE SUR VELLUIRE
- LONGEVES
- MONTREUIL
- PETOSSE
- SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU
- VELLUIRE

**8. BENET et communes limitrophes**

- BENET
- BOUILLE COURDAULT
- DAMVIX
- LIEZ
- LE MAZEAU
- MAILLEZAIS
- NIEUL SUR L'AUTISE
- OULMES
- SAINT SIGISMOND
- SAINT PIERRE LE VIEUX
- VIX

**9. SAINT MICHEL LE CLOUCQ et communes limitrophes**

- BOURNEAU
- FAYMOREAU
- FOUSSAIS PAYRE
- L'ORBRIE
- MERVENT
- PISSOTTE
- PUY DE SERRE
- SAINT HILAIRE DES LOGES
- SAINT MICHEL LE CLOUCQ
- SERIGNE
- VOUVANT
- XANTON CHASSENON

**CIRCONSCRIPTION DES HERBIERS****10. LES HERBIERS et communes limitrophes**

- BEAUREPAIRE
- LA GAUBRETIERE
- LES EPESSES
- LES HERBIERS
- MOUCHAMPS

**11. MORTAGNE SUR SEVRE et communes limitrophes**

- LA VERRIE
- MORTAGNE SUR SEVRE
- SAINT LAURENT SUR SEVRE
- TIFFAUGES

**12. POUZAUGES et communes limitrophes**

- CHAVAGNES LES REDOUX
- LA FLOCELLIERE
- LA MEILLERAIE TILLAY
- LE BOUPERE
- MONTOURNAIS
- POUZAUGES
- SAINT MESMIN

**CIRCONSCRIPTION DES SABLES D'OLONNE****13. LES SABLES D'OLONNE et communes limitrophes**

- CHÂTEAU D'OLONNE
- L'ILE D'OLONNE
- LA CHAPELLE HERMIER
- LES SABLES D'OLONNE
- OLNNE SUR MER
- SAINT JULIEN DES LANDES
- SAINT MATHURIN
- VAIRE

**14. TALMONT SAINT HILAIRE et communes limitrophes**

- GROSBREUIL
- LA CHAPELLE ACHARD
- LA MOTHE ACHARD
- LE GIROUARD
- NIEUL LE DOLENT
- SAINT GEORGES DE POINTINDOUX
- SAINTE FLAIVE DES LOUPS
- SAINTE FOY
- TALMONT SAINT HILAIRE

**15. LONGEVILLE SUR MER et communes limitrophes**

- AVRILLE
- JARD SUR MER
- LE BERNARD
- LONGEVILLE SUR MER
- POIROUX
- SAINT HILAIRE LA FORÊT
- SAINT VINCENT SUR JARD

**CIRCONSCRIPTION DE LUÇON****16. LUÇON et communes limitrophes**

- ANGLES
- CHASNAIS
- CURZON
- L'AIGUILLON SUR MER
- LA FAUTE SUR MER
- LA TRANCHE SUR MER
- LAIROUX
- LES MAGNILS REIGNIERS
- LUÇON
- SAINT MICHEL EN L'HERM
- TRIAIZE

**17. CHAILLE LES MARAIS et communes limitrophes**

- CHAILLE LES MARAIS
- CHAMPAGNE LES MARAIS
- L'ILE D'ELLE
- LA TAILLEE
- LE GUE DE VELLUIRE
- NALLIERS
- PUYRAVAULT
- SAINTE RADEGONDE DES NOYERS
- VOUILLE LES MARAIS

**18. MAREUIL SUR LAY et communes limitrophes**

- BESSAY
- CHATEAU GUIBERT
- CORPE
- LA BOISSIERE DES LANDES
- LE CHAMP SAINT PERE
- MAREUIL SUR LAY
- MOUTIERS LES MAUXFAITS
- PEAULT
- ROSNAY
- SAINT AVAUGOURD DES LANDES

**CIRCONSCRIPTION DE MONTAIGU****19. MONTAIGU et communes limitrophes**

- BOUFFERE
- CUGAND
- LA BRUFFIERE
- LA GUYONNIERE
- MONTAIGU
- SAINT GEORGES DE MONTAIGU
- SAINT HILAIRE DE LOULAY
- TREIZE SEPTIERS

**20. ROCHESERVIERE et communes limitrophes**

- CHAVAGNES EN PAILLERS
- LES BROUZILS
- L'HERBERGEMENT
- ROCHESERVIERE
- SAINT PHILBERT DE BOUAIN

**21. LES ESSARTS et communes limitrophes**

- LES ESSARTS
- SAINTE CECILE
- SAINT FULGENT
- SAINT MARTIN DES NOYERS

**CIRCONSCRIPTION DE SAINT GILLES CROIX DE VIE****22. SAINT GILLES CROIX DE VIE et communes limitrophes**

- BREM SUR MER
- BRETIGNOLLES SUR MER
- COEX
- COMMEQUIERS
- LE FENOILLER
- NOTRE DAME DE RIEZ
- SAINT HILAIRE DE RIEZ
- SAINT GILLES CROIX DE VIE
- SAINT MAIXENT SUR VIE



**23. SAINT JEAN DE MONTS et communes limitrophes**

- LA BARRE DE MONTS
- LE PERRIER
- NOTRE DAME DE MONTS
- SAINT JEAN DE MONTS
- SOULLANS

**CIRCONSCRIPTION ROCHE NORD****24. AIZENAY et communes limitrophes**

- AIZENAY
- BEAULIEU SOUS LA ROCHE
- LA GENETOUZE
- LE POIRE SUR VIE

**25. LES LUCS SUR BOULOGNE et communes limitrophes**

- BELLEVILLE SUR VIE
- LES LUCS SUR BOULOGNE
- MOUILLERON LE CAPTIF
- SAINT DENIS LA CHEVASSE
- SALIGNY

**CIRCONSCRIPTION ROCHE SUD****26. AUBIGNY et communes limitrophes**

- AUBIGNY
- LANDERONDE
- LES CLOUZEUX
- NESMY
- VENANSAULT

**27. LA CHAIZE LE VICOMTE et communes limitrophes**

- CHAILLE SOUS LES ORMEAUX
- DOMPIERRE SUR YON
- LA CHAIZE LE VICOMTE
- LA FERRIERE
- FOUGERE
- SAINT FLORENT DES BOIS
- THORIGNY

**ANNEXE 2.A - LISTE DES POSTES DE TITULAIRES DE SECTEUR (TS) – Rentrée 2016**

Num Ecole	Commune	Nom Ecole	Nature Ecole	Déch. dir R.16	
0253N	CHALLANS	LUCIE AUBRAC	PRIM	0,33	1
0254P	CHALLANS	DEBOUTE	ELEM	0,25	
	Rayon 25 km	Complément de service à définir		0,42	
1284J	CHALLANS	LA MELIERE ELEM	ELEM	0,25	1
1171L	CHALLANS	LA CROIX MARAUD ELEM	ELEM	0,25	
	Rayon 25 km	Complément de service à définir		0,50	
0260W	CHANTONNAY	L'EOLIERE	ELEM	0,25	1
1239K	CHANTONNAY	LOUIS REMONDET	PRIM	0,25	
	Rayon 25 km	Complément de service à définir		0,50	
0559W	FONTENAY LE COMTE	GR.SCOL. R.JAULIN	PRIM	0,25	1
0312C	FONTENAY LE COMTE	LES JACOBINS ELEM	ELEM	0,25	
	Rayon 25 km	Complément de service à définir		0,50	
1351G	LES HERBIERS	LA METAIRIE ELEM	ELEM	0,25	1
0336D	LES HERBIERS	FRANCOISE DOLTO MAT	MAT	0,25	
	Rayon 25 km	Complément de service à définir		0,50	
1271V	LUCON	DU CENTRE PRIMAIRE	PRIM	0,50	1
	Rayon 25 km	Complément de service à définir		0,50	
1112X	ESSARTS (LES)	GASTON CHAISSAC MAT	MAT	0,25	
1114Z	ESSARTS (LES)	GASTON CHAISSAC ELEM	ELEM	0,33	1
	Rayon 25 km	Complément de service à définir		0,42	
1155U	MONTAIGU	LES JARDINS ELEM	ELEM	0,25	
0384F	MONTAIGU	JULES VERNE ELEM	ELEM	0,25	1
	Rayon 25 km	Complément de service à définir		0,50	
1616V	AIZENAY	PRIMAIRE Site de La Pénrière	PRIM	0,25	
0159L	AIZENAY	LOUIS BUTON MAT	MAT	0,25	1
	Rayon 25 km	Complément de service à définir		0,50	
1596Y	POIRE SUR VIE (LE)	ECOLE DE L'IDONNIERE	PRIM	0,33	
1597Z	POIRE SUR VIE (LE)	EC. DU CHEM. DES AMOURS	PRIM	0,33	1
	Rayon 25 km	Complément de service à définir		0,34	
1124K	ROCHE SUR YON	JEAN MOULIN ELEM	ELEM	0,33	
0462R	ROCHE SUR YON	JEAN MOULIN MAT	MAT	0,25	1
	Rayon 25 km	Complément de service à définir		0,42	
1117C	ROCHE SUR YON	PYRAMIDES ELEM	ELEM	0,50	
	Rayon 25 km	Complément de service à définir		0,50	
1203W	ROCHE SUR YON	PONT BOILEAU ELEM	ELEM	0,25	1
1199S	ROCHE SUR YON	PONT BOILEAU MAT	MAT	0,25	
	Rayon 25 km	Complément de service à définir		0,50	
0611C	CHAIZE LE VICOMTE (LA)	PIERRE PERRET	PRIM	0,50	1
	Rayon 25 km	Complément de service à définir		0,50	
0638G	FERRIERE (LA)	ANITA CONTI ELEM	ELEM	0,25	
1240L	FERRIERE (LA)	ANITA CONTI MAT	MAT	0,25	1
	Rayon 25 km	Complément de service à définir		0,50	
1319X	ROCHE SUR YON	LEONCE GLUARD ELEM	ELEM	0,25	
0452E	ROCHE SUR YON	JEAN ROY	ELEM	0,25	1
	Rayon 25 km	Complément de service à définir		0,50	
0470Z	ROCHE SUR YON	RIVOLI ELEM	ELEM	0,25	
0466V	ROCHE SUR YON	VICTOR HUGO	ELEM	0,25	1
	Rayon 25 km	Complément de service à définir		0,50	
1268S	ROCHE SUR YON	FLORA TRISTAN ELEM	ELEM	0,25	
0472B	ROCHE SUR YON	MONTJOIE ELEM	ELEM	0,25	1
	Rayon 25 km	Complément de service à définir		0,50	
1363V	VENANSAULT	ELEMENTAIRE	ELEM	0,33	
1364W	VENANSAULT	MATERNELLE	MAT	0,25	1
	Rayon 25 km	Complément de service à définir		0,42	
1365X	CHATEAU D'OLONNE	LA PIRONNIERE PRIM	PRIM	0,33	
0273K	CHATEAU D'OLONNE	RENE MILLET ELEM	ELEM	0,25	1
	Rayon 25 km	Complément de service à définir		0,42	
0417S	OLONNE SUR MER	RENE GUY CADOU ELEM	ELEM	0,33	
1269T	OLONNE SUR MER	MARCEL BAUSSAIS	ELEM	0,25	1
	Rayon 25 km	Complément de service à définir		0,50	
0516Z	ST GILLES CROIX DE VIE	EDMOND BOCQUIER	ELEM	0,25	
0624S	ST GILLES CROIX DE VIE	LES SALINES ELEM	ELEM	0,25	1
	Rayon 25 km	Complément de service à définir		0,50	
1376J	ST HILAIRE DE RIEZ	LA MER ET LE VENT	ELEM	0,25	
0628W	ST HILAIRE DE RIEZ	HENRY SIMON ELEM	ELEM	0,25	1
	Rayon 25 km	Complément de service à définir		0,50	

**ANNEXE 2. B****Liste des écoles concernées  
par le dispositif « plus de maîtres que de classes » à la rentrée 2016**

<b>RNE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>COMMUNE</b>
0850218a	Groupe scolaire de Benet	BENET
0851351g	Groupe scolaire La Métairie	LES HERBIERS
0850421w	Ecole primaire Le Verger	PALLUAU
0851117c	Groupe scolaire Les Pyramides	LA ROCHE SUR YON
0850470z	Groupe scolaire Rivoli	LA ROCHE SUR YON
0850509s	Ecole primaire Victor Hugo	SAINT-FULGENT
0850384f	Groupe scolaire Jules Verne	MONTAIGU
0850614f	Groupe scolaire REP	LA CHATAIGNERAIE
0850395t	Ecole Primaire REP	MOUILLERON EN PAREDS
0851154t	Ecole primaire REP	VIX
0850426b	RPI	LE POIRE SUR VELLUIRE
0850441 t	RPI	VELLUIRE
0850617j	Groupe scolaire Bouron/Massé	FONTENAY LE COMTE
0850338f	Ecole primaire REP	ILE D'ELLE
0850332z	RPI	LE GUE DE VELLUIRE
0850589d	REP	LA TAILLEE
0851241m	Ecole élémentaire Jean Moulin	LUCON

**Liste des écoles concernées  
par le dispositif « scolarisation des enfants de moins de trois ans » à la rentrée 2016**

<b>RNE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>COMMUNE</b>
0851152r	Ecole Primaire	CHAILLE LES MARAIS
0850615g	Ecole Maternelle	LA CHATAIGNERAIE
0850462r	Ecole Maternelle J. Moulin	LA ROCHE SUR YON

**ANNEXE 3****CODIFICATION DES POSTES**

<b><u>Nature des postes</u></b>		<b><u>Code à sélectionner</u></b>
- Adj. Elem	→	ECEL
- Adj. Mat-Elem (primaire)	→	ECMA
- Adj. Mat	→	ECMA
- ZIL	→	TIT.R.ZIL
- Brigades	→	TIT.R.BRIG
- Maîtres supplémentaires	→	M.SUP
- Titulaire de secteur	→	TS
- Adj. Application Elem	→	EAPL
- Adj. Application Mat	→	EAPM
- décharge direction compensation	→	DCOM
- CLIS 1 « D » (handicap mental)	→	CHME
- CLIS 2 « A » (handicap auditif)	→	CHA
- CLIS 3 « B » (handicap visuel)	→	CHV
- CLIS 4 « C » (handicap moteur)	→	CHMO
- Adj. Spécialisé « D »	→	ECSP
- SESSAD (service à domicile)	→	SESD
- Maître « G » en réseau	→	MGR
- Psychologue en réseau	→	PSYR
- CLAD en réseau	→	RGA
- Adj. SEGPA « F »	→	ISES
- Adj. EREA « F »	→	IS
- Ed. en Internat « F »	→	ISIN
- Classe relais	→	CLR
- UPI (Unité Pédagogique d'Intégration)	→	UPI
- Postes E sédentarisés (cl.adaptation)	→	ECAD

**CODIFICATION DES POSTES FRACTIONNES (Phase complémentaire du mouvement)**

2015-2016 : Les supports des postes fractionnés ne sont pas renommés. Ce sont des agrégats de postes dont la codification est maintenue.

Exemple : mis au mouvement, 1 support concernant des décharges de direction sera nommé DCOM (constitué de compensations de décharges de direction).

**ANNEXE 4**

POSTES RESERVES (cf. page 5)

**Postes réservés aux enseignants ayant préparé en 2015-2016 le CAPA-SH :**Option D

Collège AIZENAY ULIS

IME Les 3 Moulins FONTENAY LE COMTE

Option F

Collège Renoir LA ROCHE SUR YON SEGPA

Collège Couzinet CHANTONNAY SEGPA

Option A

Ecole élémentaire Rivoli LA ROCHE SUR YON ULIS

**Postes occupés par des PEMF en classe dispersée :**

<b>N°RNE</b>	<b>ECOLE - COMMUNE</b>	<b>POSTE</b>
0850197C	ECOLE DU DAUPHIN BLEU - ANGLES	ECEL
0850516Z	ECOLE MATERNELLE E.BOCQUIER – ST GILLES CROIX DE VIE	ECEL
0851565P	ECOLE JACQUES PREVERT - BOUFFERE	ECMA
0850238X	ECOLE BENJAMIN RABIER - BRETIGNOLLES SUR MER	ECMA
0850486S	ECOLE MATERNELLE LES JARDINS - LES SABLES D'OLONNE	ECMA
0851117C	ECOLE ELEMENTAIRE LES PYRAMIDES - LA ROCHE SUR YON	ECEL
0850581V	ECOLE LE SABLIER DU FRENE - SALIGNY	ECEL
0851183Z	ECOLE ELEMENTAIRE R. BONNAUD – FONTENAY LE COMTE	ECEL

Les postes ci-dessus sont occupés par des enseignants titulaires du CAFIPEMF qui exercent les fonctions de maîtres formateurs. Ce sont des postes d'adjoint élémentaire ou maternel qui peuvent être attribués à TPD dès lors qu'ils sont vacants à tout enseignant.

## ANNEXE 5

### Décret n° 89-122 du 24 février 1989

(Premier ministre ; Éducation nationale, Jeunesse et Sports ; Économie, Finances et Budget ; Fonction publique et Réformes administratives ; Intérieur ; Collectivités territoriales)

Vu L. 28-3-1882 ; L. 30-10-1886 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. et L. n° 84-53 du 26-1-1984, mod. par L. n° 87-529 du 13-7-1987, not. art. 40 ; L. n° 83-8 du 7-1-1983 compl. par L. n° 83-663 du 22-7-1983 et mod. par L. n° 85-97 du 25-1-1985, not. art. 26 ; D. du 18-1-1887 mod. ; D. n° 61-1012 du 7-9-1961 ; D. n° 76-1301 du 28-12-1976 mod. ; Avis du CTP du 6-12-1988 ; CE (sect. fin.) ent.

*Relatif aux directeurs d'école.*

NOR : MENF8900209D

**Article premier (modifié par le décret n° 91-37 du 14 janvier 1991)** . — La direction des écoles maternelles et élémentaires de deux classes et plus est assurée par un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs ou au corps des professeurs des écoles nommé dans cet emploi dans les conditions fixées par le présent décret.

L'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

L'instituteur ou le professeur des écoles affecté dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique assure les fonctions de directeur d'école.

### Chapitre premier. Définition des fonctions de directeur d'école

**Art. 2 (modifié par les décrets n° 91-37 du 14 janvier 1991 et 2002-1164 du 13 septembre 2002)** . — Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

Il procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire.

Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres.

Il répartit les moyens d'enseignement.

Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école ; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école ainsi qu'il est prévu aux articles 14 et 17 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles.

Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.

**Art. 3 (modifié par le décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002)** . — Le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.

Il réunit en tant que de besoin l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret du 6 septembre 1990 susmentionné. Il veille à la diffusion auprès des maîtres de l'école des instructions et programmes officiels.

Il aide au bon déroulement des enseignements en suscitant au sein de l'équipe pédagogique toutes initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation et en favorisant la bonne intégration dans cette équipe des maîtres nouvellement nommés dans l'école, des autres maîtres qui y interviennent, ainsi que la collaboration de tout autre intervenant extérieur.

Il peut participer à la formation des futurs directeurs d'école.

Il prend part aux actions destinées à assurer la continuité de la formation des élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école et le collège.

**Art. 4 (modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012)** . — Le directeur d'école est l'interlocuteur des autorités locales. Il veille à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves, le monde économique et les associations culturelles et sportives.

Il contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. Il s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, des absences irrégulières.